



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-023

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-05-13-001 - 20190513 Dérog RD SELECT TT dimanche du 19062019 au 08062020 (2 pages) Page 5

25-2019-05-20-005 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Bureau (4 pages) Page 8

25-2019-05-20-004 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Comité plénier (6 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires**

25-2019-05-20-001 - Attribution de subvention au titre du PDASR 2019 (2 pages) Page 20

25-2019-05-20-002 - Attribution de subvention au titre du PDASR 2019 (2 pages) Page 23

25-2019-05-20-003 - Attribution de subvention au titre du PDASR 2019 (2 pages) Page 26

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2019-04-30-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 29

25-2019-05-16-002 - Commune de MANCENANS - LIZERNE - application régime forestier (2 pages) Page 32

25-2019-05-16-001 - Commune de MERCEY LE GRAND - application du régime forestier (2 pages) Page 35

25-2019-05-21-001 - Commune de MERCEY LE GRAND - arrêté portant distraction du régime forestier et autorisation de défrichement (3 pages) Page 38

25-2019-05-16-003 - Commune de QUINGEY - application régime forestier (3 pages) Page 42

25-2019-05-16-004 - Commune de VORGES LES PINS - application régime forestier (3 pages) Page 46

## **Préfecture du Doubs**

25-2019-05-16-007 - Afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Levier, justifiant l'exercice de la profession de médecin par des internes (2 pages) Page 50

25-2019-05-16-008 - Afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Valdahon, justifiant l'exercice de la profession de médecin par des internes (2 pages) Page 53

25-2019-04-23-016 - Agrément du centre d'information et de consultation sur la sexualité au titre des établissements d'information et de consultation ou de conseil familial (2 pages) Page 56

25-2019-05-21-002 - Arrêté Coupe de France Paddle et Paddle race (4 pages) Page 59

25-2019-05-16-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation Parc éolien Doubs Ouest Energies 1 (18 pages) Page 64

25-2019-05-15-003 - Dérogation survol société RTE STH du 3 au 7 juin mission travail aérien surveillance réseaux électricité (5 pages) Page 83

25-2019-05-15-006 - Interdiction armes par destination Besançon - weekend des 18 et 19 mai 2019 (2 pages)	Page 89
25-2019-05-15-005 - Interdiction carburants à emporter Besançon - weekend des 18 et 19 mai 2019 (2 pages)	Page 92
25-2019-05-21-003 - Interdiction de carburants à emporter à Besançon - weekend des 25 et 26 mai 2019 (2 pages)	Page 95
25-2019-05-21-005 - Interdiction pétards à Besançon - weekend des 25 au 26 mai 2019 (2 pages)	Page 98
25-2019-05-15-004 - Interdiction pétards Besançon - weekend des 18 et 19 mai 2019 (2 pages)	Page 101
25-2019-05-21-004 - INTERDICTION PORT D'ARME PAR DESTINATION A BESANCON - WEEKEND DES 25 ET 26 MAI 2019 (2 pages)	Page 104
25-2019-05-15-007 - REF. : Autorisation du trial 4X4 des Fourgs (4 pages)	Page 107
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2019-05-15-008 - arrêté de cessation d'activité AE ALPHA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 112
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2019-05-16-006 - Arrêté de délégation des pouvoirs propres du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard par intérim. (2 pages)	Page 115
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-03-05-007 - Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Arnaud Meister (1 page)	Page 118
25-2019-03-05-008 - Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Damien Tuetey (1 page)	Page 120
25-2019-03-05-009 - Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Eric Tuetey (1 page)	Page 122
25-2019-03-05-010 - Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Frédéric Bertenand (1 page)	Page 124
25-2019-03-05-011 - Arrêté accordant la médaille d'argent de 2ème classe pour Acte de Courage et Dévouement - Cédric Girardin (1 page)	Page 126
25-2019-03-05-004 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Claude Bonnard (1 page)	Page 128
25-2019-03-05-013 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Corentin Marguet (1 page)	Page 130
25-2019-03-05-014 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Guillaume Brocco (1 page)	Page 132
25-2019-03-05-006 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Jean-Louis Roland (1 page)	Page 134
25-2019-03-05-015 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Julien Baufle (1 page)	Page 136

25-2019-03-05-012 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Martin Poudevigne (1 page)	Page 138
25-2019-03-05-005 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Romaric Grancher (1 page)	Page 140
25-2019-03-05-017 - Arrêté accordant une mention honorable pour Acte de Courage et Dévouement - Claude Vienot (1 page)	Page 142
25-2019-03-05-016 - Arrêté accordant une mention honorable pour Acte de Courage et Dévouement - Nicolas Faivre (1 page)	Page 144

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-05-13-001

20190513 Dérog RD SELECT TT dimanche du 19062019  
au 08062020



PRÉFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

**VU** la demande reçue le 28 mars 2019 de SELECT TT, Appel Médical, 2F avenue Montboucons, Bâtiment B, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 9 juin 2019 au 8 juin 2020, afin d'assurer la continuité du service de soins dans les hôpitaux et les cliniques ;

**VU** l'avis favorable du comité d'établissement de SELECT TT, Appel Médical, en date du 20 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la municipalité de BESANCON ;

**VU** l'avis favorable de la chambre consulaire et des organisations syndicales CFE CGC et UNSA ;

**CONSIDERANT** que la société SELECT TT, Appel Médical, exerce une activité de travail temporaire, pour les entreprises du secteur médical, en mettant à disposition des hôpitaux et des cliniques du personnel spécialisé ;

**CONSIDERANT** que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux et des cliniques ;

**CONSIDERANT** que la société SELECT TT, Appel Médical, est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire pour le mettre en relation avec les entreprises de santé demandeuses ;

**CONSIDERANT** que la demande de SELECT TT, Appel Médical, concerne des séances de travail les dimanches pour quatre salariés selon les trois horaires suivants :

7h00 à 15h00 (avec 30 minutes de pause)

9h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)

14h00 à 22h00 (avec 30 minutes de pause)

**CONSIDERANT** que des salariés volontaires seront embauchés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garantis, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- Majoration de 100% du salaire sur toutes les heures effectuées le dimanche
- Repos compensateur de 2h30 par période de 9h travaillées le dimanche
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SELECT TT, Appel Médical**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 9 juin 2019 au 8 juin 2020 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE,

  
Sandrine PARAZ

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-05-20-005

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Bureau





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres  
du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)  
• Bureau •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

##### ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

##### 1. Quatre représentants de la Région désignés par le Conseil régional, dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Stéphane Guiguet
Muriel Vergès-Caullet	Franck Charlier
Salima Inézarène	Elise Aebischer
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse

##### 2. Quatre représentants de l'État, dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants,

- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
  - e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
- a) Un représentant au titre de la CFTC :  
Titulaire : Nicolas Bouveret  
Suppléants : Yves Doise ; Emmanuelle Roch
  - b) Un représentant au titre de la CFDT :  
Titulaire : Bernard Guerringue  
Suppléants : Christine Asperti ; David Gauthron
  - c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :  
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese  
Suppléant : Guy Guignard ; André Martoret
  - d) Un représentant au titre de la CGT :  
Titulaire : Olivier Grimaitre  
Suppléants : Stéphane Ozanne ; Emmanuelle Debrabant
  - e) Un représentant au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Abderrahmane Nassour  
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
  - f) Un représentant au titre de la CPME :  
Titulaire : Christian Clemencelle  
Suppléants : Nathalie Perrin ; Claude Berthoud
  - g) Un représentant au titre du MEDEF :  
Titulaire : Bernard Gaullier  
Suppléants : Béatrice Dufour ; Elisabeth Giner
  - h) Un représentant au titre de l'U2P :  
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps  
Suppléants : Jean-Marc Thirion ; Jeanne Rubin

#### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

#### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-008 en date du 15 avril 2016 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



**Bernard SCHMELTZ**

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-05-20-004

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Comité plénier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres  
du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)  
♦ Comité plénier ♦**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date 28 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 11 février 2019 et 6 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA, UDES, FESAC),

VU les courriels en date des 15 mars 2019 et 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 27 février 2019 4 mars 2019, 22 février 2019, 13 février 2019, 18 février 2019, 7 mars 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019, 7 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 18 avril 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement

par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Elise Aebischer
Muriel Vergès-Caullet	Salima Inézarène
Stéphane Guiguet	Denis Hameau
Franck Charlier	Francine Chopard
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse
Jacques Ricciardetti	Stéphane Montreplay

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant,
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC :  
Titulaire : Nicolas Bouveret ; Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT :  
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese ; Suppléants : Guy Guignard, André Martoret
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT :  
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Stéphane Ozanne, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CPME :  
Titulaire : Christian Clemencelle ; Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud



- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF :  
Titulaire : Bernard Gaulier ; Suppléant : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'U2P :  
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléant : Jean-Marc Thirion, Jeanne Rubin
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :  
Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Denis Chastel Sauzet
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Gwenola Dumond ; Suppléant : Alain Buchot
- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : *(non désigné)* ; Suppléant : *(non désigné)*
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8
- Au titre de la FSU :  
Titulaire : Gérard Mercier ; Suppléant : Stéphane Pelletier
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Stéphane Faucogney ; Suppléant : Stéphane Matthey
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective
- Au titre de la Chambre d'agriculture :  
Titulaire : Arnaud Delestre ; Suppléant : *(non désigné)*
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :  
Titulaire : Xavier Mirepoix ; Suppléant : Christelle Dupont
- Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :  
Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : *(non désigné)*
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation  
Titulaire : Laurence Ricq ; Suppléant : Gilles Brachotte
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Benoit Przybylko ; Suppléant : Marie-Laure Briot

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Sylvain Vacheresse ; Suppléant : Philippe Michaud

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire Francis Jerome ; Suppléant : Dominique Bernigaud

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Michel Neugnot ; Suppléant : Sabrina Renet

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Dominique Doussot ; Suppléant : Jean-Marc Darragon

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Marc Billion

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Nolwenn Creismas

#### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

#### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

#### ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-009 en date du 15 avril 2016 portant création du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



**Bernard SCHMELTZ**

# Direction Départementale des Territoires

25-2019-05-20-001

## Attribution de subvention au titre du PDASR 2019

*Arrêté d'attribution de subvention au titre du PDASR 2019 au profit du collège Emile Laroue de  
FRASNE (25)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le Collège Emile LAROUÉ , domiciliée 8 rue du Collège à FRASNE (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-003 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois cent cinquante-huit euros et dix centimes (358,10 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collège Emile Laroué de Frasné (25) pour la mise en place d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière.

## **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 189 00019

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0303 395

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111499

N° EJ :

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean Louis SAILLARD Principal du collège Emile Laroue de FRASNE.

Fait à Besançon, le **20 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Direction Départementale des Territoires

25-2019-05-20-002

## Attribution de subvention au titre du PDASR 2019

*Arrêté d'attribution de subvention au titre du PDASR 2019 au profit du collège Pierre Vernier de  
Ornans (25)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le Collège Pierre VERNIER, domicilié 7 rue du Lonège à ORNANS (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-003 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre-vingt quatorze euros (94,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collège Pierre VERNIER de Ornans(25) pour la mise en place d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière.



## **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 511 293 00016

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 984

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111543

N° EJ :

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Principal du collège Pierre VERNIER de ORNANS.

Fait à Besançon, le **20 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-05-20-003

Attribution de subvention au titre du PDASR 2019

*Arrêté d'attribution de subvention au titre du PDASR 2019 au profit du Lycée François-Xavier de  
Besançon (25)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le Lycée François-Xavier, domicilié 7 rue du Chapitre à BESANÇON (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-003 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre-vingt-quatorze euros (94,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au François Xavier de Besançon (25) pour la mise en place d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière.

## **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 778 294 769 00014

N° IBAN : FR29 2004 1010 0400 3735 9W02 536

BIC : PSSTFRPPDIJ

N° CHORUS : 1000308923

N° EJ :

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Proviseur du Lycée François-Xavier de Besançon.

Fait à Besançon, le **20 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-30-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature de M.  
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des  
territoires du Doubs à ses collaborateurs en matière de  
fiscalité de l'urbanisme



**DECISION n° 25-2019**  
**portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, directeur départemental**  
**des territoires du Doubs, à ses collaborateurs**  
**en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**VU :**

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 .

**DECIDE**

**Article 1** : La délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier CHAPUIS, Directeur Adjoint
- Monsieur Jean-Marc BOUVARD, Responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme (CATU)
- Madame Marie-Jo KACZMAR, Adjointe au Responsable du service CATU

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 AVR. 2019

Le Directeur  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-05-16-002

Commune de MANCENANS - LIZERNE - application  
régime forestier





PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°25-2019-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE MANCENANS LIZERNE**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de MANCENANS LIZERNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 avril 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,2650 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MANCENANS LIZERNE ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 18 avril 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
Mancenans Lizerne	B	52	2,2650	2,2650
			<b>TOTAL</b>	<b>2,2650</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MANCENANS LIZERNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MANCENANS LIZERNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-05-16-001

Commune de MERCEY LE GRAND - application du  
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2019-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MERCEY LE GRAND

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MERCEY LE GRAND, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19 avril 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,2110 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MERCEY LE GRAND ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 16 avril 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MERCEY LE GRAND	167 A	447	0,2110	0,2110
			TOTAL	<b>0,2110</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MERCEY LE GRAND, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MERCEY LE GRAND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-05-21-001

Commune de MERCEY LE GRAND - arrêté portant  
distraction du régime forestier et autorisation de  
défrichement



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2019**

### **PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LA COMMUNE DE MERCEY LE GRAND A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERCEY LE GRAND**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de MERCEY LE GRAND, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 10 août 2018 tendant à obtenir l'autorisation de distraire et de défricher 0,3973 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MERCEY LE GRAND ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 16 avril 2019 ;
- VU** l'accusé réception du dossier complet à la date du 19 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique moyen, un enjeu écologique et social faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois situées sur la commune de MERCEY LE GRAND dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)	Anciennes parcelles cadastrales
MERCEY LE GRAND	167 A	624	0,0817	0,0817	489
	167 A	626	0,2285	0,2285	490
	167 A	628	0,0871	0,0871	491
	TOTAL			<b>0,3973</b>	

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

**ARTICLE 2** - Est autorisé le défrichement des parcelles distraites visées à l'article 1 en vue de l'implantation d'une station d'assainissement collectif.

### **ARTICLE 3 – Compensations**

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit sur une surface d'au moins 0,5960 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

*ou*

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 788 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 788 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

### **ARTICLE 4 – Durée**

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,3973 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 788 €. Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



**ARTICLE 5 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MERCEY LE GRAND, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MERCEY LE GRAND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

21 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-05-16-003

Commune de QUINGEY - application régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2019

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE QUINGEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUINGEY en date du 29 janvier 2019 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 184,2394 ha situées sur le territoire communal de QUINGEY ;
- VU la demande présentée par la commune de QUINGEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 avril 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 184,2394 ha de bois situés sur le territoire de la commune de QUINGEY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 18 avril 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
QUINGEY	A	419	1,3000	1,3000
	A	420	4,9100	4,9100
	A	421	4,6570	4,6570
	A	422	4,6710	4,6710

QUINGEY	A	423	4,9500	4,9500
	A	424	4,7030	4,7030
	A	425	4,8170	4,8170
	A	426	4,9600	4,9600
	A	427	4,9500	4,9500
	A	428	4,7330	4,7330
	A	429	4,8770	4,8770
	A	430	4,8900	4,8900
	A	431	4,8650	4,8650
	A	432	4,8800	4,8800
	A	433	4,8800	4,8800
	A	434	5,0300	5,0300
	A	435	4,8800	4,8800
	A	436	4,9000	4,9000
	A	437	5,0500	5,0500
	A	438	4,9800	4,9800
	A	449	4,9110	4,9110
	A	450	5,2030	5,2030
	A	451	5,0830	5,0830
	A	463	5,4980	5,4980
	A	464	4,9415	4,9415
	A	465	6,2120	6,1798
	A	645	16,1960	16,1960
	B	296	0,5985	0,2000
	B	299	3,8400	3,8400
	B	300	3,9260	3,9260
	B	301	3,7010	3,7010
	B	302	3,8810	3,8810
	B	303	3,7440	3,7440
	B	304	3,7570	3,7570
	B	305	3,8050	3,8050
	B	306	3,6800	3,6800
	B	307	3,7540	3,7540
	B	316	0,0560	0,0560
	C	457	0,0530	0,0530
	C	462	1,2810	0,3649
	C	574	1,5494	1,5494
	C	576	0,5694	0,5694
	C	630	3,2764	3,2764
	ZD	2	0,3070	0,3070
ZD	5	0,2480	0,1200	
ZD	6	0,4810	0,4600	
ZK	101	4,1873	1,3000	
			<b>TOTAL</b>	<b>184,2394</b>

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de QUINGEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de QUINGEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-05-16-004

Commune de VORGES LES PINS - application régime  
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2019**

### **portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VORGES LES PINS**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VORGES LES PINS en date du 12 mars 2019 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 118,2097 ha situées sur le territoire communal de VORGES LES PINS ;
- VU la demande présentée par la commune de VORGES LES PINS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 2 mai 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 118,2097 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VORGES LES PINS;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 29 avril 2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VORGES LES PINS	A	25	4,4010	4,4010
	A	133	2,7070	2,7070
	A	140	6,1645	6,1645
	A	212	0,2740	0,2740
	A	213	0,0815	0,0815
	A	370	4,7350	4,7350
	A	408	5,9930	5,9930
	A	498	2,5868	2,5868
	A	587	1,7582	1,7582
	A	649	3,7179	3,4960
	B	528	2,3800	2,3800
	B	996	0,6630	0,6630
	B	1076	2,3240	2,3240
	B	1160	6,0680	6,0680
	B	1203	49,4660	49,4660
	B	1204	1,0040	1,0040
	B	1205	0,8125	0,8125
	B	1206	1,0815	0,5076
	B	1207	0,9610	0,1468
	B	1209	1,1270	0,3050
	B	1210	2,0210	1,9951
	B	1211	5,1920	5,1810
	B	1213	6,8310	6,8310
	B	1242	7,3068	1,5872
	B	1258	0,5420	0,5420
	B	1259	0,3030	0,3030
	B	1260	0,2970	0,2970
B	1261	0,6500	0,3585	
B	1399	4,7854	4,7854	
B	1405	0,4556	0,4556	
			TOTAL	118,2097

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VORGES LES PINS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VORGES LES PINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Préfecture du Doubs

25-2019-05-16-007

Afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de  
Levier, justifiant l'exercice de la profession de médecin par  
des internes

DT 25

**Arrêté : n°**

**Arrêté préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Levier, justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)**

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de troisième cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de troisième cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre des soins et les besoins de la population dans certaines zones ;

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant que le bassin de vie de Levier compte 6800 habitants.

Considérant le décès brutal d'un des médecins de la Maison médicale de Levier en avril 2019, intervenant sur ce secteur.

Considérant la fragilité de l'offre de soin désormais sur ce secteur pour répondre aux besoins en santé de la population de la commune de Levier et des alentours.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, suite à la sollicitation du Conseil de l'Ordre des Médecins du Doubs et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Levier, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population. Cette situation justifie l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **16 MAI 2019**

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2019-05-16-008

Afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de  
Valdahon, justifiant l'exercice de la profession de médecin  
par des internes

DT 25

**Arrêté : n°**

**Arrêté préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Valdahon, justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)**

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de troisième cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de troisième cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre des soins et les besoins de la population dans certaines zones ;

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant que le bassin de vie de Valdahon compte 25 869 habitants.

Considérant que 5 médecins exerçaient en 2018 sur la commune, que 3 médecins exercent en mai 2018 sur Valdahon et qu'un nouveau départ est confirmé pour juillet 2019.

Considérant une baisse de la démographie médicale mettant en tension la réponse aux besoins en santé de la population et la sécurité des praticiens.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, suite à la sollicitation du Conseil de l'Ordre des Médecins du Doubs et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Valdahon, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population. Cette situation justifie l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés).

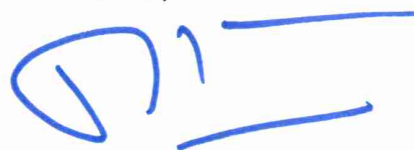
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **16 MAI 2019**

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-016

Agrément du centre d'information et de consultation sur la  
sexualité au titre des établissements d'information et de  
consultation ou de conseil familial



Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

**ARRETE N°**

**RELATIF A L'AGREMENT DU CENTRE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION SUR LA SEXUALITE AU TITRE  
DES ETABLISSEMENTS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°67,1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 2212-4, L 2311-1 et L 2311-6 ;  
R2311-1 à R2311-4 ;

**VU** le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des Établissements d'Information et de Consultation ou de Conseil Familial ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**VU** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du Code de la Santé Publique, est délivré au :

CICS (Centre d'Information et de Consultation sur la Sexualité) sise 27 Rue de la République  
25 000 BESANCON pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du Code de la Santé Publique ne sont plus réunies.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Besançon 30 Rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex 3. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'appli « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Besançon, le **23 AVR. 2019**

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-21-002

## Arrêté Coupe de France Paddle et Paddle race

*Arrêté autorisant la Coupe de France Paddle et la Paddle race - jeudi 30 mai 2019 à Besançon*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

## **ARRETE N°**

### **Portant autorisation de la manifestation sportive nautique "Coupe de France Universitaire de Paddle et Doubs paddle race" à Besançon – le jeudi 30 mai 2019**

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

**VU** la demande formulée le 10 avril 2019, par M. Clément MULTON, président de « Junior Management du Sport » en vue d'organiser une épreuve de paddle à BESANCON, le jeudi 30 mai 2019 ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 09 avril 2019 ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1: M. Clément MULTON, Président de « Junior Management du Sport » est autorisé à organiser une épreuve de paddle sur la rivière le Doubs, à BESANCON, sur le site de la gare d'eau.

**Cette épreuve, intitulée « Coupe de France Universitaire de Paddle et Doubs paddle race» se déroulera le jeudi 30 mai 2019.**

**La navigation des paddles participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circulation sur les chemins de halage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

ARTICLE 3: Celui-ci devra en particulier assurer :

➤ **l'organisation des secours**

- 100 compétiteurs maximum ;
- 3 bateaux sécurité avec à leur bord des secouristes BNSSA chargés d'assurer la sécurité ;
- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alerte au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc ;
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants ;
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;
- prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- l'organisateur s'assurera avant le départ de chaque formule, qu'un rappel soit effectué sur les règles de sécurité ainsi que sur le règlement standard de la Fédération Française de Surf ;
- il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

➤ **la réglementation de la circulation**

Aucun usage privatif de la vélo-route ne devra être fait.

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre la Gare d'eau et la Halte nautique Saint-Paul le jeudi 30 mai 2019 de 10 h 00 à 17 h 00.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées dans l'avis à la batellerie, établi par le service de la navigation, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra en prendre connaissance sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

#### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et balisage (bouées oranges) pourront être mises en place au plus tôt le 29 mai 2019 et seront enlevées au plus tard le 31 mai 2019. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

ARTICLE 5 : Le stationnement des bateaux en transit devra être interdit dans le parcours de la manifestation et les conducteurs devront être appelés à faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 6 : Responsabilité et obligations de l'organisateur :

#### **Sécurité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation. La responsabilité du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

#### **Information des participants**

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau..... et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

ARTICLE 7 : l'organisateur consultera les sites de Météo France (<https://www.meteofrance.com>) et du service de prévisions des crues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, crues, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de Besançon, M. Le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- ⇒ M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- ⇒ M. le subdivisionnaire –VNF – subdivision de la vallée du Doubs – 18 Avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON Cedex
- ⇒ M. Clément MULTON, président de « JUNIOR MANGEMENT DU SPORT – 36 Avenue de l'Observatoire – 25000 BESANCON

**Besançon, le 21 mai 2019**

**Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

**Nicolas REGNY**

# PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-05-16-005

## Arrêté préfectoral d'autorisation Parc éolien Doubs Ouest Energies 1

*Prescriptions au titre des installations classées - SAS Doubs Ouest Energies 1 à Pouilley-Français  
et Corcondray*



*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 25 – 2019 –**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
SAS Doubs Ouest Énergies 1 à POUILLEY-FRANCAIS et CORCONDRAÏ**

**Portant autorisation unique**

**Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'applications n° 2017-81 et 82 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- la demande présentée en date du 22 décembre 2016 et complétée le 27 octobre 2017 par la société Doubs Ouest Énergies 1, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,2 MW, intégrant une demande de défrichement de 0,75 ha de bois situés sur le territoire de la commune de POUILLEY-FRANCAIS;
- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-20180507-002 du 7 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande conjointe déposée par la société Doubs Ouest Énergies 1 et par la société Doubs Ouest Énergies 2, en vue

notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux parcs éoliens sur le territoire des communes de Lantenne-Vertière, Mercey-le-Grand, Corcondray et Pouilley-Français ;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2018 ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 4 juin 2018 au 13 juillet 2018, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 13 août 2018 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- l'accord du ministre de la défense en date du 28 février 2017 ;
- le courrier de la direction générale de l'aviation civile du 1<sup>er</sup> février 2016 joint à la demande ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile en date du 2 janvier 2017, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;
- le rapport du 2 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le mémoire produit par la société Doubs Ouest Énergies 1 le 17 septembre 2018 en réponse aux avis de la commission d'enquête du 13 août 2018 susvisés ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 avril 2019 ;
- le plan local d'urbanisme de Pouilley-Français approuvé le 3 février 2017, et le RNU de Corcondray ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2019 ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 9 mai 2019 ;

## CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, une demande

d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier, et une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.
- qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique fort, et environnemental et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ses installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;
- que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé, et que l'emprise du parc sur les axes de passage d'oiseaux identifiés en migration, reste limitée ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les mesures d'accompagnements prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;
- que le projet de parc éolien de Doubs Ouest Énergies 1 a fait l'objet d'un accord écrit du ministère de la défense ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve expresse dans sa conclusion du 13 août 2018 pour le parc éolien de Doubs Ouest Énergies 1 ;
- que la partie « conclusions motivées et avis » du rapport fournis par la commission d'enquête, remaniée pour distinguer les projets Doubs Ouest 1 et Doubs Ouest 2, a été transmise le 28 août 2018 sans que soit modifié l'avis final ;
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
  - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
  - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en période de fauche des parcelles à moins de 200 mètres, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
  - un an après la mise en service, il sera procédé à des prises de vue depuis Le Mouterot (n° 11) et Etrabonne (n° 10 et n° 52). Les photos seront tenues à la disposition des riverains et des résidents dans les mairies d'accueil du projet ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

### **Titre 1<sup>er</sup>**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1.1 - Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

### Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Doubs Ouest Énergies 1, société par actions simplifiées (S.A.S), dont le siège social est situé à 20 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 9	866215	2252531	Pouilley-Français	B735
Aérogénérateur n° 10	865920	2252392	Pouilley-Français	ZI19
Aérogénérateur n° 11	865361	2252161	Pouilley-Français	ZI31
Aérogénérateur n° 12	865075	2252062	Pouilley-Français	A220
Aérogénérateur n° 13	864761	2251880	Pouilley-Français	A219
Aérogénérateur n° 14	864270	2251655	Corcondray	ZD 20, 21, 22
Poste de livraison SDL3	866176	2252511	Pouilley-Français	B735
Poste de livraison SDL4	864291	2251695	Corcondray	ZD 20, 21, 22

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

### Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

## Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 105 m Hauteur des éoliennes en bout de pale : 150 m Puissance totale installée en MW : 16.2 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

*A : installation soumise à autorisation*

### Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)]$$

$$Index\ n = 6,5345 \text{ (indice TP01 d'août 2018)} * 105 \text{ (coefficient)} = 686,1225$$

$$Index\ 0 = \text{indice TP01 en vigueur au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2011, soit } 667,7.$$

$$M = 6 * 50\,000 * (686,1225/667,7) * (21/20,6) = 6 * 50\,000 * 1,03 * 1,02 = 314\,257 \text{ Euros}$$

*(6\*50000\*1,02759\*1,0194)*

*TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.*

*TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

### Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée

d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Les mesures d'accompagnements mentionnées dans le dossier et liées au volet paysager sont planifiées en lien avec les communes concernées. La mesure de mise en place de deux masques végétaux minimum est ajoutée à la liste des mesures d'accompagnements.

### Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le Milan noir, le Milan royal, le Pic mar, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E9, E12, E13 en milieu boisé.

	<b>Printemps 15 avril au 31 mai</b>	<b>Été 1<sup>er</sup> juin au 15 août</b>	<b>Automne 15 août au 15 octobre</b>
Pluie	Absence		
Vent (m/s)	< 5	< 3	< 4
Température (°C)	> 10	> 18	> 14
Durée nuit	6 premières heures de la nuit		

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

<b>Date :</b>	<b>1<sup>er</sup> avril au 31 octobre</b>
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit	Toute la nuit

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, toutes les éoliennes situées à moins de 200 m d'une parcelle fauchée seront mises à l'arrêt dès le début de la fauche et a minima jusqu'à 24 h après l'arrêt de cette dernière. Ce bridage est mis en œuvre au 31 mars (début de la période de reproduction du milan noir) et jusqu'au 15 juillet entre 10h00 et 18h00. Cette mesure est réitérée chaque année mais ne s'applique plus lorsque ces parcelles sont exploitées en culture.



De plus, un suivi renforcé avifaunistique sera réalisé dans les mêmes conditions pendant 5 jours à partir de la date de fauche la première année qui suit la mise en service du parc éolien, puis tous les cinq ans. Si le suivi met en évidence une insuffisance de la mesure, des mesures correctives devront être mises en place l'année suivante.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs 10 et 13 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel dès la première année de fonctionnement, puis selon une périodicité de 10 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes, et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Le déboisement est effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars. Il est réalisé en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars lorsque cette opération concerne des arbres à cavités. L'écologue réalise le balisage des enjeux à préserver, qui ont été identifiés dans l'étude initiale en début de chantier, et s'assure en fin de chantier de leur préservation.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> avril uniquement en présence d'un écologue, et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.1- Organisation du chantier**

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

#### **Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules**

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

#### **Article 2.4.3 - Gestion de l'eau**

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

#### **Article 2.4.4 - Gestion des déchets**

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 2.4.5 - Aménagement**

Lors des aménagements des abords et des accès, l'exploitant favorisera une gradation continue entre zones forestières, arbustives et herbacées, afin de reconstituer un complexe d'habitats caractéristiques de lisières. Les haies existantes, en cas de destruction ou détérioration, seront réimplantées d'une nature identique. L'apport de matériaux extérieurs est permis sauf ceux contenant des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien de Doubs Ouest Énergies 1, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs du parc éolien de Doubs Ouest Énergies 2.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage, ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

#### **Article 2.6 - Mise en service**

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

#### **Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le chapitre « *mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé* » est mis en œuvre. Dans le cas où des mesures d'accompagnement nécessitent une adaptation, l'exploitant en informera l'inspection au préalable.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.8 - Autosurveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

### **Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Une vérification du niveau résiduel pour la commune de Pouilley-Français doit être réalisée après la réalisation des murs anti-bruits ; ces ouvrages n'incombant pas à l'exploitant.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vents dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

### **Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

## **Article 2.9 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.10 - Cessation d'activité**

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1**

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

#### **Article 3.2 - Enregistrement**

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme pour les communes suivantes seront communiquées en Préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux :

- Commune de Corcondray.
- Commune de Pouilley-Français.

#### **Article 3.3 - Les mesures liées à la construction**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

##### **3.3.1 - Au titre de l'archéologie préventive**

Les dispositions de l'arrêté n° 2017/046 du 7 février 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

##### **3.3.2 - Au titre du Ministère de la Défense**

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la Défense.

### 3.3.3 - Au titre de la Direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

## Titre IV

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

#### Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,75 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
POUILLEY FRANCAIS	Bois de Servol	B	735	19,1303 ha	0,2500 ha
POUILLEY FRANCAIS	Bois des Ages	A	220	10,1340 ha	0,2500 ha
POUILLEY FRANCAIS	Bois des Ages	A	219	10,1340 ha	0,2500 ha
			total		<b>0,7500 ha</b>

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et une structure de livraison.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Elle peut être prorogée, dans une limite globale de cinq ans :

- En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;

- b) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

#### **Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement**

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, soit sur une surface d'au moins 1,5 ha ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4 500 €.

La décision doit intervenir dans les délais conformes au code forestier (article D341-7-2).

La mesure d'accompagnement complémentaire au dossier, qui sera planifiée en lien avec les communes concernées et l'ONF, est la réalisation d'un espace pique-nique par commune.

## **Titre V**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 5.1 - Approbation**

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie, et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé, seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;



- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

## **Titre VI**

### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet.

## **Titre VII**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 7.1 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
  - c) la publication au recueil des actes administratifs ;
  - d) la publication sur le site internet de la Préfecture du Doubs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour d'administrative d'appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7.2 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société Doubs Ouest Énergies 1.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Pouilley-Français et de Corcondray pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Audeux, Berthelange, Burgille, Champagney, Champvans-les-Moulins, Chemaudin et Vaux, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Dannemarie-sur-Crête, Etrabonne, Ferrières Les Bois, Franey, Franois, Grandfontaine, Lanterne Vertière, Lavernay, Mercey le Grand, Mazerolles le Salin, Montferrand-le-Château, Noironte, Osselle-Routelle, Placey, Recologne, Roset Fluans, Ruffey-le-Château, Torpes, Thoraise, Saint Vit, Serre-les-Sapins, Velesmes-Essarts, Villers Buzon, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes dans le département du Doubs et Evans, Salans et Le Petit Mercey dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société Doubs Ouest Énergies 1 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ; ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet, est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Les modalités et les formes de l'affichage doivent être conformes aux textes en vigueur.

### Article 7.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les Maires de Pouilley-Français et Corcondray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des deux communes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Besançon, le 16/05/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-003

Dérogation survol société RTE STH du 3 au 7 juin mission  
travail aérien surveillance réseaux électricité

*Dérogation survol société RTE STH du 3 au 7 juin 19 mission travail aérien surveillance réseaux  
électricité*



Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° RAA accordant une dérogation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance de réseaux d'électricité, pour le compte de la société RTE STH du 3 au 7 juin 2019 inclus.**

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25 DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date 3 mai 2019 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 9 mai 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 13 mai 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité du 3 au 7 juin 2019 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote ci-nommé, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

**Christophe GRASSET – licence FRA.FCL.CH00125676**

**ARTICLE 3** : Seul l'appareil ci après défini, pourra être utilisé :

**aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**

**ARTICLE 4** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Brigade de Police Aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

**ARTICLE 5** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir **M. GRASSET Christophe**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

7. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

8. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

10. Le survol est effectué **du 3 au 7 juin 2019**.

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

12. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

13. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

14. L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

**ARTICLE 6** : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- sous-préfecture de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfecture de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le *15 mai 2019*

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-006

Interdiction armes par destination Besançon - weekend des  
18 et 19 mai 2019

*Interdiction armes par destination Besançon - weekend des 18 et 19 mai 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

**CONSIDERANT** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**CONSIDERANT** que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** A compter du samedi 18 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

**Article 2 :** La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 18 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 6 heures.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-005

Interdiction carburants à emporter Besançon - weekend des  
18 et 19 mai 2019

*Interdiction carburants à emporter Besançon - weekend des 18 et 19 mai 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
distribution de carburants à emporter**

**portant interdiction de transport et de**

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**CONSIDERANT** que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : A compter du samedi 18 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-21-003

Interdiction de carburants à emporter à Besançon -  
weekend des 25 et 26 mai 2019

*Interdiction de carburants à emporter à Besançon - weekend des 25 et 26 mai 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
distribution de carburants à emporter**

**portant interdiction de transport et de**

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**CONSIDERANT** que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : A compter du samedi 25 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.**



**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-21-005

Interdiction pétards à Besançon - weekend des 25 au 26  
mai 2019

*Interdiction pétards à Besançon - weekend des 25 au 26 mai 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 25 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-004

Interdiction pétards Besançon - weekend des 18 et 19 mai  
2019

*Interdiction pétards Besançon - weekend des 18 et 19 mai 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 18 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-21-004

**INTERDICTION PORT D'ARME PAR DESTINATION  
A BESANCON - WEEKEND DES 25 ET 26 MAI 2019**

*INTERDICTION PORT D'ARME PAR DESTINATION A BESANCON - WEEKEND DES 25 ET  
26 MAI 2019*



Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

**CONSIDERANT** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**CONSIDERANT** que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** A compter du samedi 25 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

**Article 2 :** La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 25 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 6 heures.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-007

REF. : Autorisation du trial 4X4 des Fourgs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**portant autorisation de l'épreuve automobile : Trial 4x4 organisé  
les 18 et 19 mai 2019 par le Club Trial Haut Doubs aux FOURGS**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande du 15 janvier 2019 présentée par M. DORNIER, président du Club « Haut-Doubs Trial », en vue d'organiser un trial 4X4 les 18 et 19 mai 2019 sur le territoire de la commune des FOURGS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 15 janvier 2019 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 30 avril 2019 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe DORNIER, président du Club « Haut-Doubs Trial », 25300 LES FOURGS, est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera les 18 mai et 19 mai 2019 dans la Zone Artisanale des FOURGS, sur terrains communaux.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre :

- l'organisateur administratif sera l'Association Sportive Automobile Chamonix Sallanches, avec laquelle a été signée une convention,  
la manifestation aura lieu les 18 et 19 mai 2019 de 9 h à 18 h. Les courses se dérouleront le samedi de 13 h 45 à 19 h et le dimanche de 9 h à 18 h,
- le circuit comporte 5 zones d'évolution pour chacune des 4 catégories et un parcours de liaison,
- les véhicules admis sont des 4X4 toutes catégories,
- 250 spectateurs maximum seront présents,
- 160 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 100 véhicules (2 par véhicule),
- 250 spectateurs maximum seront présents,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 1 commissaire au minimum sera présent dans chaque zone,
- 15 extincteurs seront mis à disposition par la société Franche-Comté Incendie ; des personnes compétentes seront désignés pour manœuvrer rapidement ces appareils en cas de besoin,
- le dispositif médical pour la manifestation sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
  - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, le RIS étant inférieur à 0,25. De plus la caserne des pompiers se trouve à 500 mètres du site,
  - . une zone matérialisée sur le plan joint est prévue pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- les spectateurs devront se trouver sur les emplacements qui leur sont dédiés, tout autour du circuit (délimitées en vert sur le plan joint). Ils ne devront pas stationner sur zone, sur les secteurs de liaisons ni sur les voies d'accès des secours,
- les zones d'évolution seront délimitées par une double rubalise (une pour délimiter les zones et une pour contenir les spectateurs),

- il n'y aura pas de zone en surplomb d'une autre,
- les zones interdites devront être clairement signalées et être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (commissaires, barrières etc...),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès au circuit devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations ; une information sera prévue par affichage,
- des points d'eau gratuits devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 a été établie,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. DORNIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur éventuelle visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- des parkings situés à proximité du circuit sont prévus pour les spectateurs (menuiserie) ; des commissaires devront diriger le public vers les zones de stationnement,
- un parking et un camping sont à la disposition des pilotes (terrain communal) ; ces aires de stationnement devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

**ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles fédérales relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.**

**ARTICLE 5 :** Le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de maintenance des machines. De la rubalise ou des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le maire de la commune des FOURGS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M.le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. DORNIER, président du club « Haut-Doubs Trial », 3 Grande Rue, 25300 LES FOURGS.

Besançon, le 15 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2019-05-15-008

arrêté de cessation d'activité AE ALPHA SECURITE  
ROUTIERE



Direction Départementale des Territoires  
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

relatif à la cessation d'activité concernant  
l'agrément n° E 15 025 0003 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150605-002 du 5 juin 2015 autorisant Monsieur Cédric CERTAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ALPHA SECURITE ROUTIERE , situé à 29 Avenue de l'Observatoire - BESANCON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric CERTAL, en date du 7 mai 2019, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

#### A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 20150605-002 du 5 juin 2015 relatif à l'agrément n° E 15 025 0003 0 délivré à Monsieur Cédric CERTAL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 29 Avenue de l'Observatoire- BESANCON sous la dénomination ALPHA SECURITE ROUTIERE, est abrogé.

**Article 2** -Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 15 mai 2019

Le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Signé**

Christian SCHWARTZ

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-05-16-006

Arrêté de délégation des pouvoirs propres du Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Montbéliard par intérim.



ARRETE n° 25-2019-05-16 -  
portant délégation de signature du sous-préfet de Montbéliard par intérim  
au titre de ses pouvoirs propres

**Le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard par intérim**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-II ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- Vu** la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
- Vu** la décision d'affectation du 7 juillet 2016 nommant Mme Gaëlle ISAMBERT, chef du bureau de la Nationalité, de la réglementation et des titres, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- Vu** la décision du 29 juin 2018 désignant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY pour assurer l'intérim de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25- DCL- 2019 -05-14-008 du 14 mai 2019 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous- préfet de Montbéliard par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, pour les attributions relevant de ma compétence propre de sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, à Madame Jennifer FIGENT-CHENEY , attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture par intérim, à l'effet de signer :

CODE ELECTORAL :

- article L. 247 : convocation des électeurs,
- article L. 17 : désignation du délégué de l'administration siégeant dans la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,

1

- article L. 25 : demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- article L. 68 : conservation, communication et renvoi en vue du second tour des listes d'émargement pour les élections communales et cantonales,
- article L. 265 : réception des déclarations de candidature en vue des élections municipales,
- article R. 118 : réception du procès-verbal des élections municipales,
- article R. 119 : réception des réclamations contre les élections municipales.

CODE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION :

- article R.123- 40 : présidence de la commission de sécurité d'arrondissement.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jennifer FIGENT-CHENEY , attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture par intérim, la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Gaëlle ISAMBERT, attachée.

**Article 3** : La secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture de Montbéliard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification aux intéressées.

Pontarlier, le 16 MAI 2019



Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-007

Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de  
Courage et Dévouement - Arnaud Meister

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Arnaud Meister*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant la capacité d'analyse, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 1<sup>er</sup> juin 2018, M. Arnaud MEISTER qui a assuré le sauvetage des locataires lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Arnaud MEISTER, domicilié 23 rue de la cité Meiner – 25250 L'Isle-sur-le-Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-008

Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de  
Courage et Dévouement - Damien Tuetey

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Damien Tuetey*



Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 1<sup>er</sup> juin 2018, M. Damien TUETÉY qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage des locataires lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Damien TUETÉY, domicilié 4 rue des écoles – 25260 Longeville-sur-Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-009

Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de  
Courage et Dévouement - Eric Tuetey

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Eric Tuetey*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 1<sup>er</sup> juin 2018, M. Eric TUETEY qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage des locataires lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Eric TUETEY, domicilié 8 bis rue Courvoisier – 25260 Longeville-sur-Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-010

Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de  
Courage et Dévouement - Frédéric Bertenand

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Frédéric  
Bertenand*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 1<sup>er</sup> juin 2018, M. Frédéric BERTENAND qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage des locataires lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Frédéric BERTENAND, domicilié 18 rue de la cité Meiner – 25250 L'Isle-sur-le-Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-011

Arrêté accordant la médaille d'argent de 2ème classe pour  
Acte de Courage et Dévouement - Cédric Girardin

*Arrêté accordant la médaille d'argent de 2ème classe pour Acte de Courage et Dévouement -  
Cédric Girardin*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 22 janvier 2019 relatant la rapidité, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 2 août 2018, l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels Cédric GIRARDIN qui a assuré le sauvetage d'un homme qui avait tenté de se suicider en se défenestrant ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille d'Argent de 2ème classe pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Cédric GIRARDIN, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, domicilié 3 rue du ruisselet – 25220 Roche-Lez-Beaupré.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-004

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Claude Bonnard

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Claude Bonnard*



Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant l'action réalisée, le 5 novembre 2018, par le sapeur-pompier volontaire Claude BONNARD qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage de son collègue atteint par des projections enflammées sur la commune de Saint-Vit ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Claude BONNARD, sapeur-pompier volontaire, domicilié 6, impasse du ruisseau – 39350 Taxenne.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-013

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Corentin Marguet

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Corentin Marguet*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 22 janvier 2019 relatant la rapidité, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 2 août 2018, le caporal de sapeurs-pompiers volontaires Corentin MARGUET qui a assuré le sauvetage d'un homme qui avait tenté de se suicider en se défenestrant ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Corentin MARGUET, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, domicilié 8 rue de l'église – 25320 Boussières.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-014

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Guillaume Brocco

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Guillaume Brocco*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 11 février 2019 relatant l'action exemplaire dont a fait preuve, le 16 décembre 2018, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Guillaume BROCCO qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une femme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Guillaume BROCCO, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, domicilié  
68 rue de Velotte – 25000 Besançon.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-006

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Jean-Louis Roland

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Jean-Louis Roland*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant le sang-froid et le professionnalisme remarquables dont a fait preuve, le 9 septembre 2018, le caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Louis ROLAND qui a assuré, au péril de sa vie et malgré le risque élevé de chute, le sauvetage d'un homme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Jean-Louis ROLAND, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels,  
domicilé 2 rue Saint-Georges – 25290 Ornans.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-015

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Julien Baufle

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Julien Baufle*



**Sous-Préfecture de Pontarlier**  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 11 février 2019 relatant l'action exemplaire dont a fait preuve, le 16 décembre 2018, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Julien BAUFLE qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une femme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Julien BAUFLE, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, domicilié 2 D  
rue Midol – 25000 Besançon.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-012

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Martin Poudevigne

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Martin Poudevigne*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 22 janvier 2019 relatant la rapidité, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 2 août 2018, le caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels Martin POUDEVIGNE qui a assuré le sauvetage d'un homme qui avait tenté de se suicider en se défenestrant ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Martin POUDEVIGNE, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels,  
domicilé 12 rue Ernest Renan – 25000 Besançon.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-005

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Romaric Grancher

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Romaric Grancher*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant le sang-froid et le professionnalisme remarquables dont a fait preuve, le 9 septembre 2018, le sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels Romaric GRANCHER qui a assuré, au péril de sa vie et malgré le risque élevé de chute, le sauvetage d'un homme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Romaric GRANCHER, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels,  
domicilé rue du Valère – 70190 Montarlot-les-Rioz.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-017

Arrêté accordant une mention honorable pour Acte de  
Courage et Dévouement - Claude Vienot

*Arrêté accordant une mention honorable pour Acte de Courage et Dévouement - Claude Vienot*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 11 février 2019 relatant l'action exemplaire dont a fait preuve, le 5 octobre 2017, le capitaine de sapeurs-pompiers volontaires Claude VIENOT qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une femme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Maîche ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Mention Honorable pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Claude VIENOT, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, domicilié 13 rue Charles Simon – 25120 Maîche.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-05-016

Arrêté accordant une mention honorable pour Acte de  
Courage et Dévouement - Nicolas Faivre

*Arrêté accordant une mention honorable pour Acte de Courage et Dévouement - Nicolas Faivre*



Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 11 février 2019 relatant l'action exemplaire dont a fait preuve, le 5 octobre 2017, le sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires Nicolas FAIVRE qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une femme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Maîche ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Mention Honorable pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Nicolas FAIVRE, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, domicilié 13 rue Gustave Courbet – 25120 Maîche.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**